

**DECRET N° 2020-638 DU 19 AOUT 2020
FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES
IMPRIMEURS AGREES POUR L'IMPRESSION DES DOCUMENTS
ELECTORAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et sur présentation
du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019 et par l'ordonnance n° 2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020 ;
- Vu** le décret n° 91-637 du 09 octobre 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, n°2020-600 du 03 août 2020 et n°2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Toute entreprise d'imprimerie peut solliciter l'agrément de la Commission Electorale Indépendante (CEI) pour l'impression de documents électoraux.

Article 2 : La demande d'agrément est adressée en double exemplaire à la Commission Electorale Indépendante, et déposée à son siège.

La demande d'agrément doit mentionner :

- la dénomination ou la raison sociale ;
- le siège social ;
- les références professionnelles.

Elle doit être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- l'attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- l'attestation de non redevance au trésor public ;
- l'attestation de régularité fiscale ;
- un certificat attestant que l'imprimeur est en règle vis-à-vis de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal du siège social ;
- la liste des moyens techniques dont dispose l'entreprise.

En outre, les dirigeants d'entreprise doivent produire :

- un certificat de nationalité ivoirienne ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de résidence ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal du siège social.

Article 3 : Toute demande d'agrément incomplète est irrecevable.

Article 4 : Ne peuvent être acceptées les demandes d'agrément émanant d'entreprises dont les dirigeants :

- sont eux-mêmes candidats à l'une des élections organisées par la Commission Electorale Indépendante ;
- ont été déclarés faillis et non réhabilités ;
- ont été définitivement condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel ou détournement de deniers publics.

Article 5 : Il est délivré au demandeur un récépissé de dépôt de demande d'agrément.

Article 6 : Après expiration du délai fixé pour le dépôt des demandes, la Commission Electorale Indépendante arrête la liste des imprimeurs ayant fait acte de candidature.

Article 7 : La Commission Electorale Indépendante procède à la vérification des demandes d'agrément.

Assistée de l'Imprimerie Nationale, elle procède, pour chaque demandeur d'agrément, à une évaluation technique :

- du parc des machines ;
- de l'état de marche parfaite des machines ;
- du stock de matières premières.

A la suite de ces vérifications, la Commission Electorale Indépendante et l'Imprimerie Nationale arrêtent la liste des Imprimeurs agréés.

La Commission Electorale Indépendante publie la liste des Imprimeurs agréés.

Article 8 : L'agrément est accordé à titre personnel. Il est non cessible et non transmissible.

Il peut être retiré par la Commission Electorale Indépendante lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réunies.

Article 9 : Le Président de la Commission Electorale Indépendante est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 août 2020

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 2000626